

RÈGLEMENT INTÉRIEUR - CANTINE SCOLAIRE

Année scolaire 2025/2026

PRÉAMBULE :

La Commune de Marsais met à la disposition des parents d'élèves un service de restauration, facultatif mais payant, pour les enfants des écoles maternelle et élémentaire. Ce temps d'interclasse doit être mis à profit pour favoriser l'épanouissement et la socialisation de l'enfant, dans un climat sécurisant et de chaleur humaine qui en fasse un moment de plaisir.

Le service de restauration scolaire ne se limite pas à la simple fourniture du repas, il permet aux enfants de bénéficier de repas équilibrés, revêt une dimension sociale et éducative qui s'inscrit dans la continuité de l'école. Il permet également à la collectivité de répondre à trois préoccupations majeures : bien accueillir - bien nourrir - bien éduquer.

- CONDITIONS D'INSCRIPTION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA CANTINE :

Article Premier : Le restaurant scolaire fonctionne les lundis - mardis - jeudis et vendredis. Il n'est accessible qu'aux enfants scolarisés dans le groupe scolaire de la commune.

Les repas sont préparés par le prestataire L'ADMR de Bernay Saint Martin et le fonctionnement du service est assuré par nos agents municipaux sous la responsabilité du Maire.

Les menus sont composés de 5 éléments :

- Une entrée
- Un plat protidique
- Un plat d'accompagnement
- Un fromage ou produit laitier
- Un dessert

Les menus sont disponibles sur intramuros, ils nous sont transmis par période (de vacances à vacances).

Conformément à la loi EGALIM, le restaurant scolaire propose 3 menus végétariens sur 2 semaines depuis le 6 Novembre 2023. C'est un menu unique à base de protéines végétales pouvant également comporter des œufs ou des produits laitiers.

L'accueil des enfants qui ont un régime particulier, notamment les allergies alimentaires de toute nature, sera étudié au cas par cas. L'allergie doit être motivée par un certificat médical.

Article 2 : La possibilité de manger à la cantine est ouverte uniquement aux enfants dont les parents ont accepté et signé le présent règlement.

Article 3 : L'inscription à la cantine et la fréquence des repas sont définies avant la rentrée scolaire. Celles-ci pourront être modifiées pour chaque période (de vacances à vacances) en prenant contact avec les services de la mairie.

Article 4 : Les annulations (maladie, évènements familiaux, cas de force majeure) doivent être signalées à la Mairie (par téléphone : 05 46 51 00 45 ou par mail : mairie@marsais.fr) impérativement 1 semaine avant la date d'absence afin d'annuler la commande du repas auprès du prestataire pour une non facturation.

Seules les absences d'une semaine ou plus, ne seront pas facturées, suite à la présentation d'un certificat médical.

En cas de grève ou d'absence des enseignants, le service minimum est assuré par la commune de Marsais ainsi que les repas sauf en cas de fermeture totale de l'école. Les menus non prient ne seront pas facturés.

Les enfants ne peuvent pas être récupérés par les parents ou une personne mandatée au cours du temps de repas sauf impératif majeur et après signature d'une décharge.

En cas de sorties scolaires (et une fois prévenus par les enseignants) nécessitant une annulation d'un repas, le repas ne sera pas facturé.

I - FACTURATION ET PAIEMENT DES REPAS :

Article 5 : Dans le respect des dispositions du décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire et par une délibération(DCM2024-27) en date du 11 juillet 2024, le Conseil Municipal a fixé le prix des repas de la façon suivante :

- Le prix du repas pour un enfant est de 3.00 €

Article 6 : Une facture mensuelle est adressée aux parents par courrier par le Centre Editique de Lille.

Le paiement est à effectuer soit :

- Si l'organisme public offre la possibilité de la payer par internet, au moyen d'une carte bancaire, vous êtes invité(e) à vous connecter à l'adresse électronique mentionnée dans le cadre concerné au recto ;
- Sinon, il vous est recommandé de payer par titre interbancaire de paiement (TIP), en détachant le talon en bas du recto du présent avis, en le datant et le signant dans l'encadré indiqué. Si vos coordonnées bancaires ne sont pas mentionnées en haut à gauche de ce TIP, joignez le relevé d'identité bancaire du compte sur lequel sera prélevée cette créance. Le tout est à envoyer à l'adresse mentionnée sur le TIP ;
- Si vous réglez par chèque, libellez-le à l'ordre du trésor public et joignez-le TIP non signé et non agrafé, sans aucun autre document. Le tout est à envoyer à l'adresse mentionnée sur le TIP ; • Si vous réglez par virement bancaire, faites le vers le compte bancaire du comptable public (BIC/IBAN : BDFFERPPCCT / FR43 3000 1006 95G1 7600 0000 052) en indiquant, en zone objet / libellé les références à rappeler mentionnées au recto ;
- Si vous réglez en numéraire (dans la limite de 300€) ou carte bancaire au guichet d'un buraliste-partenaire agréé référencé sur le site <https://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite> munissez-vous du présent avis ;

- Si vous souhaitez que vos dettes futures soient prélevées automatiquement sur votre compte bancaire, contactez le secrétariat de la Mairie de Marsais.

Article 7 : Après deux factures impayées consécutives, Monsieur le Maire est autorisé à procéder à l'exclusion temporaire du ou des enfants de la cantine jusqu'à épuisement de la dette.

II - ALLERGIES ALIMENTAIRES :

Article 8 : Il est impératif de signaler aux services de la mairie, via la fiche d'inscription jointe au règlement, les allergies alimentaires détectées afin d'établir avec les responsables légaux de l'enfant un protocole de réception des repas fournis par la famille, suivant un PAI (projet d'accueil individualisé).

III - RÈGLES DE VIE ET DISCIPLINE :

Article 9 : Aucun médicament ne sera administré à un enfant même sur présentation d'une ordonnance. Si votre enfant souffre d'une maladie ou d'un problème chronique, un protocole d'accueil individualisé (PAI) doit être établi entre l'école, la mairie et la famille.

Article 10 : En cas de dégradation (matériel, locaux, vêtement...) la commune de Marsais pourra se retourner vers la famille des enfants responsables. De même, la commune décline toute responsabilité en cas de perte, de vol et de détérioration d'objet personnel. Les jeux ou jouets électroniques doivent rester à la maison.

Article 11 : Les enfants doivent avoir un comportement compatible avec une vie en groupe, à savoir :

- respecter leurs camarades et l'équipe du restaurant scolaire ainsi que le matériel mis à disposition
- s'interdire toute attitude susceptible de troubler le déroulement des repas.

Un système de gestion hebdomadaire des comportements déviants sur le temps restauration est mis en place :

Elève	Non-respect de L'adulte	Non-respect des camarades	Non-respect du matériel	Total

A chaque croix : 5 min de réflexion

Si 3 croix dans la même case : mot aux parents / Si 5 croix en tout : mot aux parents

A la fin de chaque semaine, un bilan sera fait et un mot destiné aux parents pourra être mis dans le carnet de liaison de l'enfant. Ce mot devra être signé par les parents.

Type de problème	Manifestation principales	Mesures
Mesures d'avertissement	Comportement bruyant et non policé Refus d'obéissance Remarques déplacées ou agressives	Rappel au règlement
Refus des règles de vie en collectivité	Persistance d'un comportement non policé. Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	Avertissement ou blâme suivant la nature des faits
Sanctions disciplinaires		
Non respect des biens et des personnes	Comportement provoquant ou insultant. Dégradations mineures du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire
Menaces vis à vis des personnes ou dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion définitive/Poursuites pénales

En cas de manquement à la discipline **malgré les mots aux parents**, le responsable du restaurant scolaire s'engage à en informer les élus en charge des affaires scolaires. Un conseil de discipline, composé de représentants de parents, représentants scolaire (enseignants), représentants de l'équipe d'animation et représentants d'élus de la Commune, pourra se réunir dans les plus brefs délais afin de décider des suites à donner.

Article 12 Pour toute réclamation (facturation ou de comportement) la demande devra être effectuée par courrier dans la semaine qui suit et adressée directement à la mairie, qui après avoir vérifié les faits énoncés prendra les mesures qui s'imposent.

Le Maire,
Steve GABET

**COUPON à remplir et à signer par le ou les parents
et à retourner impérativement en Mairie**

Je soussigné(e),

Domicilié(e)

TITULAIRE de l'autorité parentale

ATTESTE avoir pris connaissance du règlement intérieur de la cantine scolaire pour l'année 2025-2026

et **M'ENGAGE** à informer mon ou mes enfant(s).....des dispositions qu'il contient.

Je vous confirme que mon ou mes enfants mangeront tous les

Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
-------	-------	-------	----------

*Cocher les cases correspondantes

De façon régulière et m'engage à signaler dans le délai d'une semaine minimum l'absence ou la présence ponctuelle de mon ou mes enfants, directement à la Mairie.

Marsais, le

Signature